

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Communauté française, le 7 septembre 1981, d'une demande d'avis sur un projet de décret "portant statut d'établissements d'hébergement", a donné le 16 novembre 1981 l'avis suivant :

Le projet a pour intitulé : "Projet de décret portant statut d'établissements d'hébergement". Cet intitulé n'est pas exact. Le projet ne tend pas à déterminer d'une manière générale le statut juridique des "établissements d'hébergement". Il a seulement pour objet : a) de soumettre ces établissements à un classement, qui les répartit en cinq catégories se distinguant respectivement par une, deux, trois, quatre ou cinq étoiles; b) à titre complémentaire, de réserver aux établissements classés, l'usage d'une des dénominations énumérées ou visées à l'article 1er, § 3 du projet.

Lors de l'élaboration du projet, des confusions se sont produites au sujet des rapports à établir entre les règles contenues dans le projet et d'autres règles qui sont également applicables aux établissements d'hébergement mais qui ont un objet et un but tout différents.

Selon le premier alinéa de l'exposé des motifs, le projet "tend à adapter le statut hôtelier établi par la loi du 19 février 1963 et l'arrêté royal du 17 juillet 1964 ... (1). Il vise également à instaurer des exigences nouvelles".

.../...

(1) Nonobstant les termes employés dans l'exposé des motifs, il ne s'agit pas d'adapter le statut hôtelier à l'article 59bis, § 2, 1°, de la Constitution et à l'article 4, 10°, de la loi spéciale du 8 août 1980, lesquelles dispositions ont pour objet de fixer des règles de compétence et de placer les loisirs et le tourisme dans les attributions des Communautés.

L'article 9 du projet abroge complètement la loi du 19 février 1963 portant statut d'établissements hôteliers.

La loi qui vient d'être citée porte en son article 2 que "Nul ne peut, sans autorisation, exploiter un établissement hôtelier". En son article 4, la loi habilite le Roi à déterminer les conditions d'ouverture ou d'exploitation d'un établissement hôtelier, en indiquant une série d'objets auxquels ces conditions doivent être relatives.

Il y a évidemment une différence entre la règle interdisant d'exploiter un établissement hôtelier sans l'autorisation requise et la règle, contenue dans le projet, selon laquelle on ne peut exploiter un établissement hôtelier en faisant état de l'appartenance de celui-ci à une catégorie dans laquelle il n'a pas été classé.

Au cours de l'examen du projet, les délégués du Ministre ont admis que, tel qu'il était conçu, le décret supposait le maintien de l'application de la loi du 19 février 1963. Il n'y a donc pas lieu d'abroger cette dernière loi, du moins sans l'adoption de disposition ayant un objet semblable.

En son alinéa 4, l'exposé des motifs contient les considérations suivantes :

"La notion de délivrance d'autorisation d'exploitation prête à confusion et il est admis qu'en pratique, c'est le bourgmestre qui, moyennant son avis quant à la conformité effective de l'établissement aux normes de sécurité existantes permet implicitement l'exploitation de tout établissement ouvert au public et qui peut donc faire procéder à la fermeture d'un tel établissement alors même qu'une autorisation du Commissaire au tourisme aurait été délivrée.

C'est la raison pour laquelle la notion de classement remplace celle d'autorisation".

.../...

Il est exact que le bourgmestre est spécialement chargé du contrôle des mesures de sécurité prescrites, pour les établissements accessibles au public, en vue de la prévention des incendies et des explosions (1), et que le bourgmestre a le pouvoir d'ordonner la fermeture provisoire de l'établissement qui ne répond pas aux mesures de sécurité prescrites (2).

Mais aux termes des articles 2 et 4 de la loi du 19 février 1963 et des articles 3 à 10 de l'arrêté royal du 17 juillet 1969 relatif au statut d'établissements hôteliers, l'autorisation d'exploiter un tel établissement est subordonnée à de nombreuses conditions autres que des conditions de sécurité. C'est pourquoi la décision du commissaire au tourisme ou, en cas de recours, celle du ministre est nettement distincte de la décision, expresse ou implicite, du bourgmestre quant au respect des mesures de sécurité prescrites.

En conclusion, le seul objet du projet est d'instituer un classement des "établissements d'hébergement" et d'interdire à la personne qui exploite un établissement de faire état de la prétendue appartenance de celui-ci à une catégorie dans laquelle il n'aurait pas été admis. Les dispositions du projet complètent donc celles qui sont actuellement contenues dans la loi du 19 février 1963.

.../...

(1) Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, article 2.

(2) Loi citée, article 11.

Compte tenu des observations développées ci-dessus, le projet doit être revu.

Il appartient à l'Exécutif et au Conseil de la Communauté d'opérer un choix entre les deux solutions suivantes :

- insérer dans la loi du 11 février 1963, des dispositions propres à la Communauté française et ayant pour objet d'organiser le classement des établissements d'hébergement;
 - établir un décret nouveau qui reprendrait, en les groupant de manière bien ordonnée, les dispositions de la loi du 19 février 1963 et les dispositions du présent projet.
-

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président de chambre,
	H. ROUSSEAU,	conseillers d'Etat,
	Ch. HUBERLANT,	
	P. DE VISSCHER,	assesseurs de la
	L. MATRAY,	section de législation,
Madame	: M. VAN GERREWEY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

P. TAPIE.